

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00019
Numéro SIREN : 323 470 427
Nom ou dénomination : BECOUZE

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 1332

BECOUBE
Société par actions simplifiée au capital de 309.700 euros
Siège social : 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

EXTRAITS DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 11 JANVIER 2021

LES SOUSSIGNES:

- SARL EUCLIDE,
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 840 723 746, représentée par son co-gérant Monsieur Sébastien BERTRAND,
- Monsieur Jean-Paul MESSIE, demeurant 16 Passage Rochetière 49100 ANGERS,
- Monsieur Sébastien BERTRAND, demeurant 1 Impasse Saint Etienne 49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE,
- Monsieur Loïc HARSCOUE de SAINT GEORGE, demeurant Patience 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- Madame Stéphanie GARNIER, demeurant 112 rue Franklin 49100 ANGERS,
- Monsieur Etienne DUBAIL, demeurant 56 Rue Halopé Frères 49130 LES PONTS DE CE,
- Monsieur Frédéric TRAVADON, demeurant 22 Bis Rue Chèvre 49000 ANGERS,
- Monsieur Guillaume SABY, demeurant La Barre Chemin du Frémureau 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- Monsieur Charles-André LEFEUVRE, demeurant 31 Rue Franklin 49100 ANGERS,
- Monsieur Rémi SOURICE, demeurant 13 square Louise Michel 49000 ANGERS,
- Monsieur Vincent GOISLOT, demeurant Les Petites Harenchères 49080 BOUCHEMAINE,
- Monsieur Fabien BROVEDANI, demeurant 86 rue d'Amsterdam 75009 PARIS,
- Monsieur Julien GUEGNARD, demeurant 22 Rue des prévoyants de l'Avenir 49100 ANGERS,
- Monsieur Gilles de LAVALLADE, demeurant 14 Rue Haute – NYOISEAU 49500 SEGRE

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1°) Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée BECOUBE, dont le siège social est fixé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre et du commerce des sociétés sous le n° 323 470 427 RCS ANGERS et dont le capital de 309.700 euros est divisé en 3.097 actions, réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions BECOUBE détenues en pleine-propriété
SARL EUCLIDE	3.084
MESSIE Jean-Paul	1
BERTRAND Sébastien	1
DE SAINT GEORGE Loïc	1
DUBAIL Etienne	1

Pour extraits certifiés conformes,
M. Loïc de SAINT GEORGE, Président de la société BECOUBE
Signature :



GARNIER Stéphanie	1
TRAVADON Frédéric	1
SABY Guillaume	1
LEFEUVRE Charles-André	1
SOURICE Rémi	1
GOISLOT Vincent	1
BROVEDANI Fabien	1
GUEGNARD Julien	1
de LAVALLADE Gilles	1
TOTAL	3.097 actions

4°) Qu'ils doivent statuer sur les points suivants :

- modification de l'article 16 des statuts ;
- désignation de la société EUCLIDE comme Directeur général de la Société, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

CECI EXPOSE, LES ASSOCIES ONT CONVENU DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident, à compter de ce jour, de modifier comme suit l'article 16 des statuts, afin de lever la restriction autorisant aux seules personnes physiques d'être nommées directeur général de la société :

Article 16 – Directeurs généraux (nouvelle rédaction)

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les associés, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

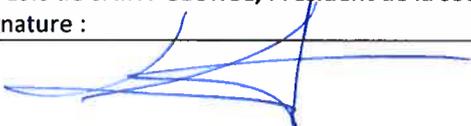
Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au directeur général.

Les fonctions de directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Tout directeur général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président de la société

Pour extraits certifiés conformes,
M. Loïc de SAINT GEORGE, Président de la société BECOUZE
 Signature :



par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles. A cet effet, chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.

SIXIEME RESOLUTION

Les associés désignent à compter du 12 janvier 2021, en qualité de Directeur général de la Société :

- La société EUCLIDE, société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, dont le siège est 1 rue de Buffon – 49100 ANGERS, immatriculée sous le numéro 840 723 746 RCS ANGERS.

La société EUCLIDE exercera ses fonctions de Directeur général pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, la société EUCLIDE, aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles des statuts. A cet effet, elle disposera du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : elle représentera la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels elle sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les statuts.

La société EUCLIDE, en qualité de Directeur général, pourra consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'elle jugera nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Elle sera remboursée sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

La rémunération de la société EUCLIDE comme Directeur général fera le cas échéant l'objet d'une décision collective des associés ultérieure.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.

Pour extraits certifiés conformes,
M. Loïc de SAINT GEORGE, Président de la société BECOUZE
Signature :

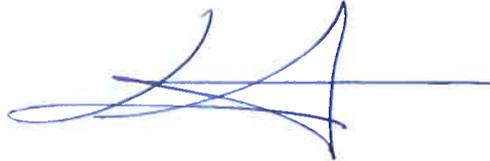


BECOUBE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 309.700 €
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DE BUFFON
49100 ANGERS
323 470 427 RCS ANGERS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'acte unanime des associés du 11 janvier 2021 portant modification de l'article 16 des statuts

Certifiés conformes,
Monsieur Loïc HARSCOÛËT de SAINT-GEORGE, Président



Article 1^{er} - Forme

La société a été régulièrement constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration suivant acte sous seing privé dressé à ANGERS (49) le 30 octobre 1981, enregistré à la recette des impôts de ANGERS SUD le 27 novembre 1981 sous le numéro folio 21 bordereau 420-1.

La société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2015, à l'unanimité des associés. Elle est depuis cette date du 28 septembre 2015, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : BECOUZE

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société par actions simplifiée" ou des lettres S.A.S., son numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite (Pays de Loire) et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite (Angers).

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 1984, le capital a été augmenté de 15.000 francs par voie d'incorporation de réserves et de 135.000 francs par apports en numéraire et 1.500 actions nouvelles de 100 francs nominal ont été créées dont 1.350 libérées du quart.

Ces mêmes 1.350 actions nouvelles ont été totalement libérées suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 30 juin 1986 d'appeler le solde du capital souscrit et non libéré, soit 101.250 francs.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999, le capital social a été augmenté de 733.935,50 Francs par incorporation de réserves puis a été converti en euros soit un capital social de 150.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 95.000 Euros par incorporation de réserves.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 311 916 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, le capital social a été augmenté de 124.950 euros par création de 1.275 actions nouvelles de 98 € chacune. Puis, le capital a été réduit d'une somme de 122.304 euros correspondant à l'annulation de 1.248 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société CABINET BECOUZE ET ASSOCIES. La même assemblée a ensuite décidé d'augmenter le capital social de 5.054 euros, par incorporation à due concurrence de la prime de fusion : le nominal de chaque action a été ainsi porté de 98 euros à 100 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 19 Rue René Rouchy 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 118 589 RCS ANGERS, décidée par assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2011, le capital social a été augmenté de 290.300 euros par création de 2.903 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 251.500 euros correspondant à l'annulation de 2.515 actions que possédait la société AUDITING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING, société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros, dont le siège social est 1 rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 535 042 162 RCS ANGERS, décidée par acte unanime des associés du 15 septembre 2018, le capital social a été augmenté de 308.700 euros par création de 3.087 actions nouvelles de 100 € chacune. Le capital a été ensuite réduit d'une somme de 290.500 euros correspondant à l'annulation de 2.905 actions que possédait la société ACCOUNTING & REPORTING dans le capital de la société BECOUZE.

Article 7 - Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT NEUF MILLE SEPT CENTS euros (309.700 €). Il est divisé en 3.097 actions ordinaires de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Modifications du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est compétente pour décider une augmentation du capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

La procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts n'est pas applicable en cas d'augmentation de capital de la société par apport en nature ou en cas d'augmentation de capital de la société par émission d'actions de numéraire ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Cependant la cession du droit préférentiel de souscription à une émission de titres ou la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, reste soumise à la procédure d'agrément visée à l'article 13 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

Réduction de capital

Le capital peut être amorti par une décision collective extraordinaire des associés, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits des associés

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire justifiant d'un mandat, choisi parmi les autres associés.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2) Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de 200 kilomètres autour de tout bureau de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité, démembrement et prêt des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander au président de la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou à titre gratuit, susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, location, prêt, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation, promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en

cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Les fonctions de président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Le président de la société peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée illimitée. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts. Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les associés, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au directeur général.

Les fonctions de directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Tout directeur général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président de la société par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles. A cet effet, chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable de la collectivité des associés

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la société dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur le rapport du commissaire aux comptes (ou du Président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes) sur les conventions réglementées en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, visioconférence ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet et à l'initiative des associés, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Un associé détenant plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50 % du capital ou des droits de vote de la société, peuvent demander au président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président tient à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, le texte des projets de résolution et les autres documents d'information (notamment rapports, comptes, et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur) nécessaires à la prise des décisions sollicitées. Les convocations sont faites par le président huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Article 21 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux, et détermination de leurs rémunérations,
- Approbation des comptes et répartition du résultat,
- Approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution, prorogation, transformation de la société,
- Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- Agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société ou d'un directeur général.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société ou un directeur général. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe complétant.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution par le président dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et l'article R. 232-17 du Code de commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.